

# Turquie

## Traduction française d'extraits du Code civil turc (L. 4721 du 22.11.2001) entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002

Türk Medeni Kanunu (Kanun N° 4721 – Kabul Tarihi 22.11.2002)

### TABLE DES MATIERES

[Introduction: art. 1 à 7 : omis]

#### LIVRE 1<sup>er</sup> : DROIT DES PERSONNES

##### Partie I : Des personnes physiques

###### Chapitre 1 : La personnalité

###### A. Généralités

###### B. Protection de la personnalité

[II. Protection de la personnalité : art. 24 et 25: omis]

###### III. Relativement au nom

###### C. Commencement et fin de la personnalité

###### I. Naissance et mort

###### II. Preuve de la vie ou de la mort

###### III. Déclaration d'absence

###### Chapitre 2 : Registres d'état civil

###### A. Généralités

###### I. Registres

###### II. Fonctionnaires

###### III. Responsabilité

###### IV. Rectification

###### B. Registre des naissances

###### I. Déclaration

###### II. Rectifications dans le registre de naissance

###### C. Registre des décès

###### I. Déclaration de décès

###### II. Décès sans découverte du cadavre

###### III. Déclaration d'absence

###### IV. Enregistrement de modifications

[Partie II : Des personnes morales (art. 47 à 117): omis]

#### LIVRE 2<sup>ème</sup> : DROIT DE LA FAMILLE

##### Partie I : Du droit du mariage

###### Chapitre 1 : Le mariage

###### Sous chapitre 1 : Les fiançailles

###### A. Les fiançailles

###### B. Effets des fiançailles

###### I. Refus de toute action aux fins de célébrer le mariage

###### II. Conséquences de la rupture des fiançailles

###### Sous-chapitre 2 : Capacité matrimoniale et empêchements au mariage

###### A. Conditions de capacité

###### I. Age

###### II. Discernement

###### III. Consentement du représentant légal

###### B. Empêchements à mariage

###### I. Parenté

###### II. Mariage antérieur

###### III. Maladie mentale

###### Sous-chapitre 3 : Demande en mariage et célébration du mariage

###### A. Demande en mariage

###### I. Autorité compétente

###### II. Forme de la déclaration

###### III. Documents

###### IV. Examen de la demande et refus

###### V. Recours contre la décision de refus et procédure

###### B. Célébration et enregistrement du mariage

###### I. Conditions

###### II. Célébration du mariage

###### C. Règlement

###### Sous-chapitre 4 : Mariages nuls

###### A. Nullité absolue

###### I. Causes

###### II. Obligation ou droit d'agir

###### III. Restriction ou exclusion du droit d'agir

###### B. Nullité relative

###### I. Le droit d'agir des époux

###### II. Le droit d'agir du représentant légal

###### C. Circonstances n'entraînant pas la nullité

###### I. Le non respect du délai de viduité

###### II. Vice de forme

###### D. Déclaration de nullité

###### I. En général

###### II. Effets de la nullité

###### E. Droit d'agir des héritiers

###### F. Compétence territoriale et procédure

###### Chapitre 2 : Le divorce

###### A. Causes du divorce

###### I. Adultère

###### II. Attentat à la vie, sévices et actes déshonorants

###### III. Délit et atteinte à l'honneur

###### IV. Abandon

###### V. Maladie mentale

###### VI. Ebranlement de l'union conjugale

###### B. Action

###### I. Objet

###### II. Compétence territoriale

###### III. Mesures provisoires

###### C. Jugement

###### I. Divorce ou séparation de corps

###### II. Durée de la séparation de corps

###### III. Fin de la séparation de corps

###### IV. Condition de la femme divorcée

[Art. 174 à 185 : omis]

###### Chapitre 3 : Les effets du mariage en général

###### A. Droits et devoirs des époux

###### I. En général

###### II. Choix du domicile conjugal, entretien et contribution aux dépenses du ménage

###### III. Nom de famille de la femme

###### B. Représentation de l'union conjugale

###### I. Le pouvoir représentatif des époux

###### II. Responsabilité

[... III et IV : art. 189 al. 2 à 191 : omis]

###### C. Profession et entreprise des époux

###### D. Actes juridiques des époux

###### I. En général

###### II. Logement de la famille

[Art. 195 à 281 : omis]

# Turquie

## Traduction française d'extraits du Code civil turc (L. 4721 du 22.11.2001) entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002

Türk Medeni Kanunu (Kanun N° 4721 – Kabul Tarihi 22.11.2002)

### Partie II : La parenté

#### Chapitre 1 : Etablissement de la filiation

##### Sous-chapitre 1 : Dispositions générales

###### A. Etablissement de la filiation en général

###### B. Compétence territoriale et procédure

###### I. Compétence territoriale

###### II. Procédure

##### Sous-chapitre 2 : La paternité du mari

###### A. Présomption de paternité

###### II. Désaveu de paternité

###### I. Qualité pour agir

###### II. Preuve

###### III. Délai

###### C. Concours de présomption

###### D. Droit d'action d'autres intéressés

###### E. Mariage ultérieur

###### I. Conditions

###### II. Déclaration

###### III. Contestation et annulation

##### Sous-chapitre 3 : Effets juridiques de la reconnaissance et de la paternité

###### A. Reconnaissance

###### I. Conditions et forme

###### II. Déclaration

###### III. Action en contestation

###### B. Action en recherche de paternité

###### I. Qualité pour agir

###### II. Présomption

###### III. Délai

###### IV. Prétentions financières de la mère

##### Sous-chapitre 4 : Adoption

###### A. L'adoption des mineurs

###### I. Conditions générales

###### II. Adoption conjointe

###### III. Adoption par une personne seule

###### IV. Consentement et âge de l'enfant

###### V. Consentement des parents

###### B. Adoption de majeurs et d'interdits

###### C. Effets

###### D. Forme et procédure

###### I. En général

###### II. Instruction de la demande

###### E. Annulation de l'adoption

###### I. Causes

###### II. Délai

###### F. Intermédiaires à l'adoption

##### Sous-chapitre 5 : Effets de la filiation

###### A. Nom de famille

###### B. Devoirs réciproques

###### C. Relations personnelles

###### I. Avec les père et mère

###### II. Avec les tiers

###### III. Compétence territoriale

###### D. Entretien et éducation des enfants

###### I. Objet

###### II. Durée

###### III. Droit d'agir

###### IV. Détermination de la contribution à l'entretien

###### V. Changement de situation

Art. 331 : Si les circonstances changent, le juge peut, sur demande, modifier le montant de la contribution d'entretien ou la supprimer.

###### VI. Mesures provisoires

[VI. Sûretés : art. 334 : omis]

##### Sous-chapitre 6 : Autorité parentale

###### A. En général

###### I. Conditions

###### II. Parents mariés

###### III. Parents non mariés

###### IV. Beaux-enfants

###### B. Contenu de l'autorité parentale

###### I. En général

###### II. Education

###### III. Education religieuse

###### IV. Représentation de l'enfant

###### V. Capacité d'agir de l'enfant

###### VI. Représentation de la famille par l'enfant

###### VII. Actes légaux entre l'enfant et ses père et mère

###### C. Protection de l'enfant

###### I. Mesures de protection

###### II. Placement d'enfants

###### III. Retrait de l'autorité parentale

###### IV. Faits nouveaux

# Turquie

## Traduction française d'extraits du Code civil turc (L. 4721 du 22.11.2001) entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002

Türk Medeni Kanunu (Kanun N° 4721 – Kabul Tarihi 22.11.2002)

### LIVRE 1<sup>er</sup> : DROIT DES PERSONNES

#### Partie I : Des personnes physiques

#### Chapitre 1 : La personnalité

##### A. Généralités

###### I. Droits civils

**Art. 8** : Toute personne jouit des droits civils.

En conséquence, chacun a, dans la limite de l'ordre juridique, une aptitude égale à devenir sujet de droits et d'obligations.

###### II. Exercice des droits civils

###### 1. Définition

**Art. 9** : Quiconque a l'exercice des droits civils est capable d'acquiescer et de s'obliger.

###### 2. Les conditions

###### a) En général

**Art. 10** : Toute personne majeure et capable de discernement a l'exercice des droits civils.

###### b) Majorité

**Art. 11** : La majorité est fixée à 18 ans révolus.  
Le mariage rend majeur.

###### c) Emancipation

**Art. 12** : Le mineur âgé de quinze ans révolus peut, s'il y consent et avec l'agrément de ses père et mère, être émancipé par le tribunal.

###### d) Discernement

**Art. 13** : Toute personne qui n'est pas dépourvue de la faculté d'agir raisonnablement à cause de son jeune âge, ou qui n'en est pas privée par suite de maladie mentale, de faiblesse d'esprit, d'ivresse ou d'autres causes semblables, est capable de discernement dans le sens de la présente loi.

###### III. Incapacité d'exercer les droits civils

###### 1. En général

**Art. 14** : Les personnes incapables de discernement, les mineurs et les interdits n'ont pas l'exercice des droits civils.

###### 2. Absence de discernement

**Art. 15** : Les actes de celui qui est incapable de discernement n'ont pas d'effet juridique; demeurent réservées les exceptions prévues par la loi.

###### 3. Mineurs et interdits capables de discernement

**Art. 16** : Les mineurs et les interdits capables de discernement ne peuvent s'obliger par leurs propres actes qu'avec le consentement de leur représentant légal.

Ils n'ont pas besoin de ce consentement pour acquiescer à titre purement gratuit, ni pour exercer des droits strictement personnels.

Ils sont responsables du dommage causé par leurs actes illicites.

###### IV. Parenté et alliance

###### 1. Parenté par le sang

**Art. 17** : La proximité de parenté s'établit par le nombre des générations.

Les parents en ligne directe sont ceux qui descendent l'un de l'autre, les parents en ligne collatérale sont ceux qui, sans descendre l'un de l'autre, descendent d'un auteur commun.

###### 2. Alliance

**Art. 18** : Les parents d'une personne sont dans la même ligne et au même degré les alliés de son conjoint.

La dissolution du mariage ne fait pas cesser l'alliance.

###### V. Domicile

###### 1. Définition

**Art. 19** : Le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir.

Nul ne peut avoir en même temps plusieurs domiciles.

Cette dernière disposition ne s'applique pas à l'établissement industriel et commercial.

###### 2. Changement de domicile et lieu de résidence

**Art. 20** : Toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau.

Le lieu où elle réside est considéré comme son domicile, lorsque l'existence d'un domicile antérieur ne peut être établie ou lorsqu'elle a quitté son domicile à l'étranger et n'en a pas acquis un nouveau en Turquie.

###### 3. Domicile légal

**Art. 21** : L'enfant sous autorité parentale partage le domicile de ses père et mère ou, en l'absence de domicile commun des père et mère, le domicile de celui de ses parents qui a le droit de garde; subsidiairement, son domicile est déterminé par le lieu de sa résidence.

Le domicile des personnes sous tutelle est au siège de l'autorité tutélaire.

###### 4. Séjour dans des établissements

**Art. 22** : Le séjour dans une localité en vue d'y fréquenter les écoles, ou le fait d'être placé dans un établissement d'éducation, un hospice, un hôpital, une maison de détention, ne constituent pas le domicile.

#### B. Protection de la personnalité

###### I. Contre des engagements excessifs

**Art. 23** : Nul ne peut, même partiellement, renoncer à la jouissance ou à l'exercice des droits civils.

## Turquie

### Traduction française d'extraits du Code civil turc (L. 4721 du 22.11.2001) entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002

Türk Medeni Kanunu (Kanun N° 4721 – Kabul Tarihi 22.11.2002)

Nul ne peut aliéner sa liberté ni s'en interdire l'usage dans une mesure contraire aux lois et aux mœurs.

Un consentement par écrit est nécessaire pour l'utilisation de matériels biologiques d'origine humaine lors de la conception d'un enfant par voie d'insémination artificielle et lors de la transplantation de gamètes. Toutefois, nul ne peut être contraint de réaliser sa promesse de don de matériels biologiques; il n'y a pas lieu de lui réclamer des dommages-intérêts.

[II. Protection de la personnalité : art. 24 et 25: omis]

#### III. Relativement au nom

##### 1. Protection du nom

**Art. 26 :** Celui dont le nom est contesté peut demander au juge la reconnaissance de son droit.

Celui qui est lésé par une usurpation de son nom peut intenter une action pour la faire cesser, sans préjudice de tous dommages-intérêts en cas de faute et d'une indemnité à titre de réparation morale si cette indemnité est justifiée par la nature du tort éprouvé.

##### 2. Changement du nom

**Art. 27 :** Le changement de nom peut être demandé au juge pour des justes motifs.

Le changement de nom est inscrit au registre de l'état civil et donne lieu à publicité.

Il ne modifie pas la condition de celui qui l'a obtenu. Toute personne lésée par un changement de nom peut le contester en justice dans le délai d'un an à compter du jour où elle en a eu connaissance.

#### C. Commencement et fin de la personnalité

##### I. Naissance et mort

**Art. 28 :** La personnalité commence à la naissance de l'enfant né vivant; elle finit par la mort.

L'enfant conçu jouit des droits civils, à la condition qu'il naisse vivant.

##### II. Preuve de la vie ou de la mort

###### 1. Fardeau de la preuve

**Art. 29 :** Celui qui, pour exercer un droit, prétend qu'une personne existe ou qu'elle est morte, ou qu'elle était vivante à une époque déterminée, ou qu'elle a survécu à une autre personne, doit prouver le fait qu'il allègue.

Lorsque plusieurs personnes sont mortes sans qu'il soit possible d'établir si l'une a survécu à l'autre, leur décès est présumé avoir eu lieu au même moment.

###### 2. Moyens de preuve

###### a. En général

**Art. 30 :** Les actes de l'état civil font preuve de la naissance et de la mort.

A défaut d'actes de l'état civil ou lorsqu'il est établi que ceux qui existent sont inexacts, la preuve peut se faire par tous autres moyens.

##### b. Indices de mort

**Art. 31 :** Le décès d'une personne dont le corps n'a pas été retrouvé est considéré comme établi, lorsque cette personne a disparu dans des conditions telles que sa mort doit être tenue pour certaine.

#### III. Déclaration d'absence

##### 1. En général

**Art. 32 :** Si le décès d'une personne disparue alors qu'elle était en danger de mort ou dont on n'a pas eu de nouvelles depuis longtemps, paraît très probable, le juge peut déclarer l'absence à la requête de ceux qui ont des droits subordonnés au décès.

Le juge compétent est celui du dernier domicile en Turquie; s'il n'a jamais été domicilié en Turquie, c'est le juge du lieu où se trouve le registre de l'état civil de ses père et mère.

##### 2. Procédure

**Art. 33 :** La déclaration d'absence peut être requise un an au moins après le danger de mort ou cinq ans après les dernières nouvelles.

Le juge invite, par sommation dûment publiée, les personnes qui pourraient donner des nouvelles de l'absent, à se faire connaître dans un délai déterminé.

Ce délai sera de six mois au moins à compter de la première sommation.

##### 3. Requête devenue sans objet

**Art. 34 :** Si l'absent reparaît avant l'expiration du délai, si l'on a de ses nouvelles ou si la date de sa mort est établie, la requête est écartée.

##### 4. Effets

**Art. 35 :** Lorsque la sommation est restée infructueuse, le juge prononce la déclaration d'absence et les droits ouverts par le décès peuvent être exercés de la même manière que si la mort de l'absent était établie.

Les effets de la déclaration d'absence remontent au jour du danger de mort ou des dernières nouvelles.

#### Chapitre 2 : Registres d'état civil

##### A. Généralités

###### I. Registres

**Art. 36 :** L'état civil est constaté par des registres tenus à cet effet.

Sont soumises à une loi organique les modalités concernant la tenue des registres de l'état civil ainsi que les déclarations prévues en la matière.

## Turquie

### Traduction française d'extraits du Code civil turc (L. 4721 du 22.11.2001) entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002

Türk Medeni Kanunu (Kanun N° 4721 – Kabul Tarihi 22.11.2002)

#### II. Fonctionnaires

**Art. 37** : Les registres de l'état civil sont tenus par les fonctionnaires nommés par le gouvernement.

Ces fonctionnaires procèdent aux inscriptions et délivrent des extraits.

On peut conférer les attributions d'officier de l'état civil aux représentants de la Turquie à l'étranger. Ils sont nommés par le ministre des affaires étrangères et le ministre des affaires intérieures.

#### III. Responsabilité

**Art. 38** : Les dommages causés en raison de la tenue fautive des registres par les fonctionnaires sont réparés par l'Etat; ce dernier peut se réserver d'en obtenir remboursement du fonctionnaire fautif.

Les actions en dommage-intérêts et les recours de l'Etat sont intentés au tribunal du lieu où est tenu le registre de l'état civil.

#### IV. Rectification

##### 1. En général

**Art. 39** : Une inscription ne peut être rectifiée que sur décision judiciaire.

##### 2. En cas de changement de sexe

**Art. 40** : Celui qui souhaite changer de sexe peut, sur requête personnelle, saisir le tribunal d'une demande d'autorisation à cette fin. Pour qu'une telle autorisation soit accordée, il faut que le requérant ait dix-huit ans révolus, qu'il ne soit pas marié, qu'il ait une prédisposition transsexuelle et que celle-ci soit attestée par un rapport établi par un établissement de santé et de recherches, que le changement de sexe soit nécessaire pour la santé psychologique du requérant et que l'intéressé soit de manière définitive incapable de procréer.

Le juge ordonne la rectification des registres de l'état civil lorsqu'une attestation d'une commission de santé certifie que l'opération de changement de sexe, a été réalisée, en conformité avec l'objectif spécifié par l'autorisation judiciaire et aux techniques médicales.

#### B. Registre des naissances

##### I. Déclaration

**Art. 41** : Les déclarations des naissances et les actes concernant des enfants trouvés d'origine inconnue sont réglementés par une loi organique.

##### II. Rectifications dans le registre de naissance

**Art. 42** : Les modifications relatives à l'état d'une personne, et notamment celles intervenues suite à une reconnaissance de l'enfant né hors mariage, à l'établissement judiciaire de la paternité, à la légitimation, à l'adoption ou à l'établissement de la filiation d'un enfant trouvé, sont transcrites dans le registre selon les dispositions d'une loi organique.

#### C. Registre des décès

##### I. Déclaration de décès

**Art. 43** : Tout décès est déclaré conformément aux dispositions d'une loi organique.

##### II. Décès sans découverte du cadavre

**Art. 44** : Lorsqu'une personne a disparu dans des circonstances telles que sa mort doit être tenue pour certaine, le décès est inscrit sur ordre de l'autorité administrative supérieure locale [préfets ou sous-préfets] même si le corps n'a pas été retrouvé.

Tout intéressé peut en outre demander que l'existence ou la mort de la personne disparue soit constatée par le juge.

##### III. Déclaration d'absence

**Art. 45** : La déclaration d'absence est inscrite, sur avis du juge, dans le registre des décès.

##### IV. Enregistrement de modifications

**Art. 46** : Les modifications rendues nécessaires par l'inexactitude reconnue d'une déclaration, par l'identification de l'individu inscrit comme inconnu et par la révocation de la déclaration d'absence sont faites en marge de l'inscription.

[Partie II – Des personnes morales (art. 47 à 117): omis]

## LIVRE 2<sup>ème</sup> : DROIT DE LA FAMILLE

### Partie I : Du droit du mariage

#### Chapitre 1 : Le mariage

##### Sous chapitre 1 : Les fiançailles

##### A. Les fiançailles

**Art. 118** : Les fiançailles se forment par la promesse de mariage.

Elles n'obligent le fiancé mineur ou interdit que si le représentant légal y a consenti.

##### B. Effets des fiançailles

##### I. Refus de toute action aux fins de célébrer le mariage

**Art. 119** : La loi n'accorde pas d'action pour contraindre au mariage le fiancé qui s'y refuse.

L'exécution des peines conventionnelles qui auraient été stipulées ne peut être réclamée et les dépenses faites à cette fin ne peuvent être remboursées.

##### II. Conséquences de la rupture des fiançailles

##### 1. Dommages-intérêts

**Art. 120** : Lorsqu'un des fiancés rompt les fiançailles sans justes motifs, ou lorsqu'elles sont rompues par l'un ou l'autre à la suite d'un fait imputable à l'un d'eux, la partie en faute doit à l'autre, aux parents ou au tiers ayant agi en lieu et

## Turquie

### Traduction française d'extraits du Code civil turc (L. 4721 du 22.11.2001) entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002

Türk Medeni Kanunu (Kanun N° 4721 – Kabul Tarihi 22.11.2002)

place de ces derniers, une indemnité équitable pour les dépenses faites de bonne foi en vue du mariage.

#### 2. Réparation morale

**Art. 121** : Lorsque la rupture porte une atteinte grave aux intérêts personnels d'un des fiancés sans qu'il y ait eu faute de sa part, le juge peut lui allouer une somme d'argent équitable à titre de réparation morale si l'autre fiancé est en faute.

#### 3. Restitution des présents

**Art. 122** : Lorsque les fiançailles prennent fin pour une autre cause que le mariage, les fiancés peuvent réclamer les présents d'une valeur inhabituelle qu'ils se sont faits; il en est de même des parents de l'un des fiancés ou des tiers ayant agi en lieu et place de ces derniers, qui peuvent demander la restitution à la partie en faute.

Si les présents n'existent plus en nature ou en quantité égale, la restitution s'opère comme en matière d'enrichissement illégitime.

#### 4. Prescription

**Art. 123** : Les actions relatives à la rupture des fiançailles sont prescrites un an à compter de la rupture.

### Sous-chapitre 2 : Capacité matrimoniale et empêchements au mariage

#### A. Conditions de capacité

##### I. Age

**Art. 124** : L'homme et la femme ne peuvent contracter mariage avant l'âge de 17 ans révolus.

Toutefois, dans des cas exceptionnels et pour des raisons majeures, le juge peut autoriser le mariage d'un homme ou d'une femme de seize ans révolus; s'il en existe la possibilité, les parents ou le tuteur sont aussi entendus.

##### II. Discernement

**Art. 125** : Ne peuvent contracter mariage que les personnes capables de discernement.

##### III. Consentement du représentant légal

###### 1. Mineurs

**Art. 126** : Un mineur ne peut contracter mariage sans le consentement de son représentant légal.

###### 2. Interdits

**Art. 127** : Un interdit ne peut contracter mariage sans le consentement de son tuteur.

###### 3. Recours au tribunal

**Art. 128** : Sur demande du mineur ou de l'interdit, le juge peut, après avoir entendu le représentant légal, qui a refusé son consentement sans justes motifs, autoriser le mariage.

#### B. Empêchements à mariage

##### I. Parenté

**Art. 129** : Le mariage est prohibé :

1. Entre parents en ligne directe, entre frères et sœurs, entre oncles et nièces, tantes et neveux.
2. Entre alliés en ligne directe, même si le mariage dont résulte l'alliance a été annulé ou dissous.
3. Entre adoptant et adopté ou entre l'un d'eux et le conjoint ou un descendant de l'autre.

#### II. Mariage antérieur

##### 1. Preuve de sa dissolution

###### a. En général

**Art. 130** : Toute personne qui veut se remarier doit établir que son précédent mariage a été dissous.

###### b. En cas de déclaration d'absence

**Art. 131** : Le conjoint d'une personne déclarée absente ne peut contracter un nouveau mariage avant la dissolution du mariage précédent par le juge.

Il peut demander la dissolution de son mariage en même temps que la déclaration d'absence ou par une action séparée.

En cas d'action séparée, la dissolution du mariage doit être demandée au tribunal du domicile du demandeur.

##### 2. Délai imposé à la femme

**Art. 132** : Si le mariage a pris fin, la femme ne peut se remarier avant l'expiration d'un délai de trois cents jours qui court à compter de la fin du mariage.

Ce délai prend fin en cas d'accouchement.

Le juge peut mettre fin à ce délai lorsqu'il n'est pas possible que la femme soit enceinte des oeuvres de son mari ou lorsque des époux divorcés se remarient ensemble.

##### III. Maladie mentale

**Art. 133** : Un malade mental ne peut se marier sans attestation officielle d'un conseil de santé établissant qu'il n'y a aucun inconvénient médical à la célébration du mariage.

### Sous-chapitre 3 : Demande en mariage et célébration du mariage

#### A. Demande en mariage

##### I. Autorité compétente

**Art. 134** : Les futurs époux présentent ensemble une demande de mariage à l'officier de mariage du lieu du domicile de l'un d'eux.

L'officier de mariage est, dans les lieux ayant une administration communale, le maire ou un fonctionnaire que ce dernier a désigné, ou, dans les villages, le mouhtar, chef du village.

## Turquie

### Traduction française d'extraits du Code civil turc (L. 4721 du 22.11.2001) entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002

Türk Medeni Kanunu (Kanun N° 4721 – Kabul Tarihi 22.11.2002)

#### II. Forme de la déclaration

**Art. 135 :** Les futurs époux font la déclaration de mariage par écrit ou verbalement.

#### III. Documents

**Art. 136 :** Les futurs époux remettent à l'officier de mariage leur carte d'identité, leur extrait de registre de l'état civil et le cas échéant, le consentement écrit de leurs père et mère ou de leur tuteur, l'acte de décès du précédent conjoint, le jugement prononçant la nullité du mariage ou le divorce ainsi que l'attestation médicale constatant l'absence d'un empêchement dirimant.

#### IV. Examen de la demande et refus

**Art. 137 :** L'officier de mariage examine la demande de mariage et les documents nécessaires annexés. S'il constate que le dossier est incomplet, il le complète ou le fait compléter.

La demande de mariage est refusée si la déclaration n'est pas régulière, si l'un des futurs époux n'a pas la capacité de contracter mariage ou s'il existe un empêchement légal, et les demandeurs sont informés de la décision.

#### V. Recours contre la décision de refus et procédure

**Art. 138 :** Chacun des fiancés peut recourir auprès du juge contre un refus de l'officier de mariage. La contestation est examinée au vu des documents présentés.

Toutefois, si le refus est fondé sur une des causes de nullité absolue, l'action est exercée selon une procédure simplifiée et en présence du procureur général.

### B. Célébration et enregistrement du mariage

#### I. Conditions

##### 1. Autorisation pour la célébration du mariage

**Art. 139 :** Lorsque l'officier de mariage constate que les conditions exigées sont réunies ou que la décision de refus a été annulée par le juge, il porte à la connaissance des fiancés le jour et l'heure de la cérémonie du mariage ou leur délivre, sur leur demande, un certificat d'autorisation à mariage.

Ce certificat autorise les fiancés à se marier, dans les six mois à partir de sa délivrance, devant tout officier de mariage.

##### 2. Impossibilité de procéder à la célébration

**Art. 140 :** Si l'officier de mariage constate que les conditions requises pour le mariage ne sont pas remplies ou que la durée de validité du certificat de capacité matrimoniale est expirée, il ne peut pas procéder à la cérémonie de mariage.

#### II. Célébration du mariage

##### 1. Lieu de la célébration

**Art. 141 :** Le mariage est célébré publiquement dans la salle des mariages devant l'officier de

mariage et en présence de deux témoins qui ont la capacité de discernement.

Toutefois, sur la demande des fiancés, le mariage peut être célébré ailleurs si l'officier de mariage donne son accord.

#### 2. Forme de la célébration

**Art. 142 :** L'officier de mariage demande à l'un et à l'autre des fiancés s'ils veulent s'unir par les liens du mariage.

Le mariage est établi dès leur réponse affirmative; il les déclare légalement unis par les liens du mariage, en vertu du consentement exprimé par chacun.

#### 3. Livret de famille et cérémonie religieuse

**Art. 143 :** L'officier de mariage délivre aux époux, immédiatement après la célébration, un livret de famille.

La cérémonie religieuse ne peut avoir lieu que sur présentation de ce livret.

La validité du mariage civil ne dépend pas de la cérémonie religieuse.

### C. Règlement

**Art. 144 :** La célébration du mariage, le registre des mariages, les procédures d'enregistrement et de rédaction ainsi que les autres modalités concernant le mariage sont précisées dans un Règlement.

### Sous-chapitre 4 : Mariages nuls

#### A. Nullité absolue

##### I. Causes

**Art. 145 :** Dans les cas suivants, le mariage est nul:

1. un des époux était déjà marié au moment de la célébration,
2. un des époux était, au moment de la célébration, incapable de discernement par l'effet d'une cause durable,
3. un des époux était, au moment de la célébration, atteint d'une maladie mentale de nature à empêcher le mariage,
4. les conjoints sont parents ou alliés à un degré prohibé.

##### II. Obligation ou droit d'agir

**Art. 146 :** L'action en nullité est intentée d'office par le procureur général.

Elle appartient aussi à tout autre intéressé.

##### III. Restriction ou exclusion du droit d'agir

**Art. 147 :** L'action en nullité d'un mariage dissous n'est pas intentée d'office par le procureur général; tout intéressé peut néanmoins la faire déclarer.

Lorsque l'époux incapable de discernement ou atteint d'une maladie mentale a recouvré la plénitude de ses facultés, il peut seul demander la nullité du mariage.

## Turquie

### Traduction française d'extraits du Code civil turc (L. 4721 du 22.11.2001) entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002

Türk Medeni Kanunu (Kanun N° 4721 – Kabul Tarihi 22.11.2002)

Il n'y a pas lieu à nullité, dans le cas de bigamie, lorsque le précédent mariage a été dissous dans l'intervalle et que le conjoint était de bonne foi.

#### B. Nullité relative

##### I. Le droit d'agir des époux

###### 1. Incapacité passagère

**Art. 148** : La nullité du mariage peut être demandée par celui des époux qui, pour une cause passagère, était incapable de discernement lors de la célébration.

###### 2. Erreur

**Art. 149** : La nullité du mariage peut être demandée par l'un des époux :

1. lorsque le demandeur a déclaré par erreur consentir à la célébration, soit qu'il n'ait pas voulu se marier, soit qu'il n'ait pas voulu épouser la personne qui est devenue son conjoint,
2. lorsqu'il a contracté mariage sous l'empire d'une erreur sur des qualités si essentielles du conjoint que leur défaut rend la vie commune insupportable.

###### 3. Dol

**Art. 150** : La nullité du mariage peut être demandée par l'un des époux :

1. lorsque le demandeur a été induit à dessein en une erreur décisive sur l'honorabilité de son conjoint, soit par ce dernier, soit par un tiers de connivence avec lui,
2. lorsqu'une maladie présentant un danger grave pour la santé du demandeur ou celle de ses descendants lui a été cachée.

###### 4. Menace

**Art. 151** : La nullité du mariage peut être demandée par l'un des époux, lorsqu'il a été contracté sous la menace d'un danger grave et imminent pour la vie, la santé ou l'honneur du demandeur ou de l'un de ses proches.

###### 5. Prescription

**Art. 152** : L'action est prescrite à l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour où l'ayant droit a découvert la cause de nullité ou a cessé d'être sous l'empire de la menace et dans tous les cas, dans les cinq ans suivant la célébration du mariage.

##### II. Le droit d'agir du représentant légal

**Art. 153** : Lorsque le mineur ou l'interdit se marie sans le consentement de son représentant légal, ce dernier peut intenter une action en nullité.

La nullité ne peut plus être prononcée lorsque les époux ont, dans l'intervalle, atteint l'âge requis ou qu'ils ont obtenu ou recouvré l'exercice des droits civils; elle ne peut être prononcée non plus en cas de grossesse.

#### C. Circonstances n'entraînant pas la nullité

##### I. Le non respect du délai de viduité

**Art. 154** : La nullité du mariage ne peut être demandée même si la femme l'a contracté avant l'expiration du délai légal de viduité.

##### II. Vice de forme

**Art. 155** : Le mariage contracté devant l'officier de mariage ne peut être déclaré nul pour cause d'inobservation des formalités légales.

#### D. Déclaration de nullité

##### I. En général

**Art. 156** : La nullité d'un mariage ne produit ses effets qu'après avoir été déclarée par le juge. Jusqu'au jugement, le mariage, même entaché de nullité absolue, a tous les effets d'un mariage valable.

##### II. Effets de la nullité

###### 1. Quant aux enfants

**Art. 157** : Les enfants issus d'un mariage déclaré nul sont considérés comme nés pendant l'union conjugale, même si leur père et mère n'étaient pas de bonne foi.

Les dispositions concernant le divorce sont appliquées aux relations entre les enfants et leurs père et mère.

###### 2. Quant aux époux

**Art. 158** : Si le mariage a été déclaré nul, l'époux, qui a contracté le mariage de bonne foi, conserve les droits acquis par ce mariage.

La liquidation du régime matrimonial et les indemnités réclamées par les époux à titre de dommages-intérêts, pension alimentaire ou réparation morale, sont réglées comme en cas de divorce.

#### E. Droit d'agir des héritiers

**Art. 159** : Le droit d'agir en nullité d'un mariage n'est pas transmise aux héritiers. Toutefois, ils peuvent continuer l'action qui avait été engagée par le défunt.

Après le procès, s'il est établi que le conjoint survivant n'était pas de bonne foi pendant le mariage, il n'est plus héritier légal et perd les droits acquis auparavant en vertu de dispositions testamentaires.

#### F. Compétence territoriale et procédure

**Art. 160** : La compétence en matière de nullité de mariage et la procédure sont réglées comme en cas de divorce.



## Traduction française d'extraits du Code civil turc (L. 4721 du 22.11.2001) entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002

Türk Medeni Kanunu (Kanun N° 4721 – Kabul Tarihi 22.11.2002)

### Chapitre 2 : Le divorce

#### A. Causes du divorce

##### I. Adultère

**Art. 161** : Chacun des époux peut demander le divorce pour cause d'adultère du conjoint.

L'action est prescrite au terme d'un délai de six mois à compter du jour où l'époux offensé a eu connaissance de la cause du divorce et, dans tous les cas, dans les cinq ans suivant l'adultère.

Elle est irrecevable en cas de pardon.

##### II. Attentat à la vie, sévices et actes déshonorants

**Art. 162** : Chacun des époux peut demander le divorce pour cause d'attentat à la vie, de sévices ou d'actes déshonorants commis par son conjoint.

L'action est prescrite au terme d'un délai de six mois à compter du jour où l'époux offensé a eu connaissance de la cause de divorce et, dans tous les cas, dans les cinq ans suivant l'attentat, les sévices ou les actes déshonorants.

Elle est irrecevable en cas de pardon.

##### III. Délit et atteinte à l'honneur

**Art. 163** : Chacun des époux peut demander le divorce à tout moment, lorsque son conjoint a commis un délit infamant ou a une conduite si déshonorante que la vie commune devient insupportable pour le demandeur.

##### IV. Abandon

**Art. 164** : Chacun des époux peut demander le divorce pour cause d'abandon, lorsque son conjoint ne s'acquitte pas de ses devoirs ou ne réintègre pas, sans justes motifs, le domicile conjugal, à condition toutefois que l'abandon ait duré au moins six mois et n'ait pas pris fin, et que, à la requête de l'époux offensé, la sommation faite par le juge pour que l'époux absent rentre au domicile conjugal reste sans résultat. Si l'un des conjoints oblige l'autre à quitter le domicile conjugal ou s'il l'empêche de réintégrer sans justes motifs, il est également considéré comme ayant abandonné le domicile conjugal.

A la demande de l'époux offensé, et sans statuer sur le fond du litige, le juge somme l'époux de réintégrer le domicile conjugal dans les deux mois et l'avertit des conséquences s'il n'obtempère pas. Cette sommation peut être faite, au besoin, par voie de publication. Toutefois, elle ne peut être demandée avant l'expiration du quatrième mois du délai fixé pour la demande de divorce ; on ne peut pas demander le divorce avant l'expiration du délai de deux mois suivant la sommation.

##### V. Maladie mentale

**Art. 165** : Chacun des époux peut demander le divorce pour cause de maladie mentale de son conjoint, si cet état rend la continuation de la vie

commune insupportable pour le demandeur et que le rapport du conseil de santé atteste que cette maladie est incurable.

##### VI. Ebranlement de l'union conjugale

**Art. 166** : Chacun des époux peut demander le divorce lorsque l'union conjugale est si profondément atteinte que la continuation de la vie commune est devenue insupportable.

Dans le cas indiqué à l'alinéa précédent, si les torts du demandeur sont prépondérants, le défendeur peut s'opposer à la demande. Toutefois, le juge peut prononcer le divorce lorsque l'opposition est abusive et que la continuation de l'union conjugale ne suscite aucun intérêt digne de protection pour le demandeur et les enfants.

Lorsque le mariage dure depuis au moins un an et que les époux ont demandé ensemble le divorce ou que la demande en divorce de l'un a été acceptée par l'autre, l'union conjugale est considérée comme profondément ébranlée. Dans ce cas, le juge ne peut prononcer le divorce qu'après avoir entendu en personne chacun des époux pour s'assurer qu'ils ont exprimé librement leur volonté et après avoir approuvé la convention par laquelle les conjoints ont réglé les effets pécuniaires du divorce et la situation des enfants. Le juge prend en considération l'intérêt des époux et des enfants et peut apporter à cette convention les modifications nécessaires. Si les parties approuvent ces modifications, le juge prononce le divorce. Dans ce cas, il n'est pas appliqué la règle selon laquelle l'aveu des parties ne lie pas le tribunal.

Lorsque la demande a été rejetée pour l'une des causes du divorce et qu'il s'est écoulé trois ans depuis que cette décision est passée en force de chose jugée, sans que la vie commune n'ait été rétablie pour une raison quelconque, l'union conjugale est considérée comme profondément ébranlée ; le divorce est prononcé à la requête de l'un des époux.

#### B. Action

##### I. Objet

**Art. 167** : Le conjoint auquel l'action en divorce est ouverte peut aussi agir en séparation de corps.

##### II. Compétence territoriale

**Art. 168** : Pour l'action en divorce ou en séparation de corps, le juge compétent est celui du domicile de l'un des époux ou celui du lieu de leur dernière résidence commune dans les six mois qui précèdent la demande.

##### III. Mesures provisoires

**Art. 169** : Après l'introduction d'une demande en divorce ou en séparation de corps, le juge prend d'office les mesures nécessaires et provisoires, notamment au sujet de la résidence et de l'entretien

## Turquie

### Traduction française d'extraits du Code civil turc (L. 4721 du 22.11.2001) entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002

Türk Medeni Kanunu (Kanun N° 4721 – Kabul Tarihi 22.11.2002)

de la famille, du régime matrimonial et de l'entretien et de la garde des enfants.

#### C. Jugement

##### I. Divorce ou séparation de corps

**Art. 170 :** Lorsqu'une cause de divorce est établie, le juge prononce le divorce ou la séparation de corps.

Il ne peut prononcer le divorce si l'action ne tend qu'à la séparation de corps.

Lorsque l'action tend au divorce, la séparation de corps ne peut être prononcée que si la réconciliation des époux paraît probable.

##### II. Durée de la séparation de corps

**Art. 171 :** La séparation de corps est prononcée pour une durée d'un à trois ans. Cette durée commence à la date où le jugement de séparation de corps est passé en force de chose jugée.

##### III. Fin de la séparation de corps

**Art. 172 :** La séparation de corps cesse de plein droit à l'expiration de la durée fixée.

Si la vie commune n'est pas rétablie, l'une des parties peut demander le divorce.

Pour statuer sur les effets du divorce, le jugement prendra en considération les faits établis au cours de l'instance précédente et ceux qui sont survenus depuis.

##### IV. Condition de la femme divorcée

**Art. 173 :** La femme divorcée conserve la condition qu'elle avait acquise par le mariage; elle reprend le nom de famille qu'elle portait avant la conclusion du mariage. Si l'épouse était veuve ou divorcée avant le mariage, elle peut demander au juge l'autorisation de reprendre son nom de jeune fille.

Cependant, si elle fait valoir son intérêt à conserver le nom de l'ex-mari et qu'il n'en découle pour ce dernier aucun préjudice, le juge autorise la femme divorcée, sur sa requête, à continuer à porter le nom de son ex-époux.

En cas de changement des circonstances, l'époux peut demander que cette autorisation soit retirée.

[Art. 174 à 185 : omis]

#### Chapitre 3 : Les effets du mariage en général

##### A. Droits et devoirs des époux

###### I. En général

**Art. 185 :** La célébration du mariage crée l'union conjugale.

Les époux s'obligent mutuellement à assurer d'un commun accord la prospérité de l'union et à pourvoir ensemble à l'entretien et à l'éducation des enfants.

Ils sont liés par un devoir réciproque de fidélité, d'assistance et de cohabitation.

##### II. Choix du domicile conjugal, entretien et contribution aux dépenses du ménage

**Art. 186 :** Les époux choisissent ensemble le domicile conjugal.

Les époux gèrent ensemble l'entretien du ménage.

Les époux contribuent aux dépenses du ménage, proportionnellement à leurs possibilités tirées de leur travail et de leurs biens.

##### III. Nom de famille de la femme

**Art. 187 :** Le nom de famille des époux est le nom du mari. La fiancée peut toutefois déclarer à l'officier de mariage ou, plus tard, à l'officier de l'état civil par écrit, vouloir conserver le nom qu'elle portait jusqu'alors, suivi du nom de famille.

Lorsqu'elle porte déjà un double nom, elle ne peut faire précéder le nom de famille que de l'un de ces deux noms.

#### B. Représentation de l'union conjugale

##### I. Le pouvoir représentatif des époux

**Art. 188 :** Chaque époux représente l'union conjugale pour les besoins courants de la famille pendant la vie commune.

Au-delà des besoins courants de la famille, un époux ne représente l'union conjugale que :

1. s'il y a été autorisé par son conjoint ou pour un motif sérieux par le juge;
2. si l'affaire ne souffre aucun retard et que le conjoint est empêché de donner son consentement pour maladie, absence ou toute autre cause semblable.

##### II. Responsabilité

**Art. 189 :** Dans les cas où le pouvoir représentatif de l'union par l'un des époux est exercé, les époux sont solidairement obligés envers les tiers.

[... III et IV : art. 189 al. 2 à 191 : omis]

#### C. Profession et entreprise des époux

**Art. 192 :** Dans le choix de sa profession ou de son entreprise, l'un des époux n'est pas tenu de recueillir le consentement de l'autre.

Toutefois, dans le choix de sa profession ou de son entreprise et dans l'exercice de ses activités, chaque époux veille aux intérêts et à la prospérité de l'union conjugale.

#### D. Actes juridiques des époux

##### I. En général

**Art. 193 :** Chaque époux peut, sauf disposition légale contraire, passer tout acte juridique avec son conjoint et avec les tiers, toutes les fois que la loi n'en dispose pas autrement.

# Turquie

## Traduction française d'extraits du Code civil turc (L. 4721 du 22.11.2001) entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002

Türk Medeni Kanunu (Kanun N° 4721 – Kabul Tarihi 22.11.2002)

### II. Logement de la famille

**Art. 194** : Un époux ne peut, sans le consentement exprès de son conjoint, résilier le bail ni aliéner la maison ou l'appartement familial, ni restreindre par d'autres actes juridiques les droits par lesquels est assuré le logement de la famille.

S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé sans motif légitime, l'époux intéressé peut saisir le juge.

Le conjoint qui n'est pas propriétaire du bien destiné au logement de la famille peut faire procéder aux mentions marginales nécessaires dans le registre foncier.

Lorsque le logement de la famille est loué par un seul des époux, l'autre époux qui n'est pas partie au contrat de location, le devient par une déclaration faite au bailleur; les époux deviennent alors solidaires par rapport au bailleur.

[Art. 195 à 281 : omis]

### Partie II : La parenté

#### Chapitre 1 : Etablissement de la filiation

##### Sous-chapitre 1 : Dispositions générales

###### A. Etablissement de la filiation en général

**Art. 282** : A l'égard de la mère, la filiation résulte de la naissance.

A l'égard du père, elle est établie par son mariage avec la mère, par reconnaissance ou par jugement.

La filiation résulte en outre de l'adoption.

###### B. Compétence territoriale et procédure

###### I. Compétence territoriale

**Art. 283** : L'action en constatation ou en contestation de la filiation est intentée devant le tribunal du domicile de l'une des parties au moment de la naissance ou de la demande.

###### II. Procédure

**Art. 284** : Pour les actions en matière de filiation sont applicables les règles de procédure civile, avec les exceptions suivantes :

1. Le juge examine les faits d'office et apprécie souverainement les preuves.
2. Les parties et les tiers sont tenus de consentir aux mesures d'instruction nécessaires à l'établissement du lien de filiation et qui ne portent pas atteinte à leur santé. Contre l'auteur d'un refus opposé à une mesure d'instruction ordonnée par le juge, ce dernier peut tirer toute conséquence.

### Sous-chapitre 2 : La paternité du mari

#### A. Présomption de paternité

**Art. 285** : L'enfant né pendant le mariage ou dans les trois cents jours après la dissolution du mariage a pour père le mari.

Lorsque l'enfant est né après ce délai, la présomption n'est applicable que s'il a été conçu avant la dissolution du mariage.

Si le mari a été déclaré absent, le délai de trois cents jours court à partir du danger de mort ou des dernières nouvelles.

#### II. Désaveu de paternité

##### I. Qualité pour agir

**Art. 286** : Le mari peut intenter une action en contestation de paternité et faire écarter la présomption de paternité. Cette action est intentée contre la mère et l'enfant.

L'action est aussi ouverte l'enfant. L'action est intentée contre la mère et le mari.

##### II. Preuve

###### 1. Enfant conçu pendant le mariage

**Art. 287** : Lorsque l'enfant a été conçu pendant le mariage, le demandeur doit établir que le mari n'est pas le père.

L'enfant né cent quatre vingt jours au moins après la célébration du mariage ou trois cents jours au plus tard après sa dissolution est présumé conçu pendant le mariage.

###### 2. Enfant conçu avant le mariage ou pendant la suspension de la vie commune

**Art. 288** : Lorsque l'enfant a été conçu avant la célébration du mariage ou, lorsqu'au moment de la conception, la vie commune était suspendue, le demandeur n'a pas à prouver d'autre fait.

Toutefois, dans ce cas également, la paternité du mari est présumée lorsqu'il existe des preuves convaincantes qu'il a eu des relations sexuelles avec son épouse à l'époque de la conception.

##### III. Délai

**Art. 289** : Le mari doit intenter l'action au plus tard un an après avoir eu connaissance de la naissance et du fait qu'il n'est pas le père ou qu'un tiers a cohabité avec la mère à l'époque de la conception, mais en tout cas dans les cinq ans qui suivent la naissance.

L'action de l'enfant doit être intentée au plus tard un an après qu'il ait atteint l'âge de la majorité.

L'action peut être intentée après l'expiration du délai lorsque de justes motifs rendent le retard excusable.

## Turquie

### Traduction française d'extraits du Code civil turc (L. 4721 du 22.11.2001) entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002

Türk Medeni Kanunu (Kanun N° 4721 – Kabul Tarihi 22.11.2002)

#### C. Concours de présomption

**Art. 290** : Lorsque l'enfant est né dans les trois cents jours qui suivent la dissolution du mariage de sa mère et que celle-ci a contracté un nouveau mariage, le second mari est réputé le père.

Si cette présomption est écartée, le premier mari est réputé le père.

#### D. Droit d'action d'autres intéressés

**Art. 291** : Lorsque le mari est décédé, devenu incapable de discernement ou absent avant l'expiration du délai, l'action en désaveu peut être intentée par son père, sa mère, ses descendants ou par le prétendu père, dans le délai d'un an à compter du jour où ils ont eu connaissance du décès, de l'absence ou de l'incapacité durable.

Si l'enfant est incapable de discernement, l'action en désaveu peut être exercée par son curateur dans un délai d'un an à partir de sa désignation et au plus tard dans les cinq ans qui suivent la naissance de l'enfant.

Les dispositions relatives au désaveu du mari sont applicables par analogies.

#### E. Mariage ultérieur

##### I. Conditions

**Art. 292** : Lorsque les père et mère se marient, l'enfant né hors mariage est soumis de plein droit aux dispositions concernant l'enfant né pendant le mariage.

##### II. Déclaration

**Art. 293** : Les conjoints sont tenus de déclarer lors de la célébration du mariage ou après le mariage à l'officier de l'état civil du lieu de leur domicile ou du lieu de la célébration du mariage, leurs enfant communs nés hors mariage.

L'absence de déclaration n'empêche pas l'application des dispositions concernant l'enfant né pendant le mariage à l'enfant né hors mariage.

En cas de mariage entre les parents d'enfants, dont la filiation a déjà été établie par une reconnaissance ou un jugement, l'officier de l'état civil procède de plein droit aux inscriptions nécessaires.

##### III. Contestation et annulation

**Art. 294** : Les héritiers légaux des père et mère, les enfants et le procureur de la République peuvent contester la filiation établie par mariage ultérieur. L'auteur de la contestation doit prouver que le mari n'est pas le père.

Les descendants de l'enfant ont également le droit d'agir lorsque l'enfant est décédé ou lorsqu'il est privé de discernement de manière durable.

Les dispositions relatives à l'annulation de la reconnaissance sont applicables par analogie.

#### Sous-chapitre 3 : Effets juridiques de la reconnaissance et de la paternité

##### A. Reconnaissance

###### I. Conditions et forme

**Art. 295** : La reconnaissance peut être faite par une déclaration écrite devant l'officier de l'état civil ou devant le juge, ou par acte authentique ou par testament.

Si l'auteur de la reconnaissance est mineur ou interdit, le consentement de ses père et mère ou de son tuteur est nécessaire.

L'enfant dont la filiation est déjà établie l'égard d'un autre homme ne peut être reconnu qu'après annulation de ce lien.

###### II. Déclaration

**Art. 296** : Lorsqu'il reçoit la déclaration de reconnaissance, l'officier de l'état civil, le juge du d'instance, le notaire ou le tribunal qui procède à l'ouverture de testament, doit en informer l'officier de l'état civil du lieu où sont inscrits l'enfant et le père.

Cet officier de l'état civil doit également communiquer cette information à l'enfant, à sa mère ou, s'il est en tutelle, au tuteur.

###### III. Action en contestation

###### 1. Par l'auteur de la reconnaissance.

**Art. 297** : L'auteur de la reconnaissance peut intenter une action en annulation pour cause d'erreur, de tromperie ou de menace.

Cette action est intentée contre la mère et l'enfant.

###### 2. Par les personnes concernées

###### - En général

**Art. 298** : La mère, l'enfant et, s'il est décédé, ses descendants, le procureur de la République, le Trésor et d'autres intéressés peuvent contester la reconnaissance.

L'action est intentée contre l'auteur de reconnaissance ou, s'il est décédé, contre ses héritiers.

###### - Preuve

**Art. 299** : Le demandeur doit prouver que l'auteur de la reconnaissance n'est pas le père de l'enfant.

Si l'action contre l'auteur de la reconnaissance est engagée par la mère ou l'enfant, cette preuve ne doit être rapportée que si l'auteur de la reconnaissance rend vraisemblable qu'il a cohabité avec la mère à l'époque de la conception.

###### 3. Délai

**Art. 300** : L'auteur de la reconnaissance doit engager l'action dans le délai d'un an à partir du jour où il a connaissance de la cause de la contestation ou de la cessation de la menace, et en tout cas dans les cinq ans qui suivent la reconnaissance.

## Turquie

### Traduction française d'extraits du Code civil turc (L. 4721 du 22.11.2001) entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002

Türk Medeni Kanunu (Kanun N° 4721 – Kabul Tarihi 22.11.2002)

Les autres intéressés doivent tenter l'action dans le délai d'un an à compter du jour où ils ont eu connaissance de la reconnaissance et du fait que son auteur ne serait vraisemblablement pas le père de l'enfant, et en tout cas dans les cinq ans qui suivent la reconnaissance.

L'enfant peut encore agir dans l'année qui suit sa majorité.

A l'expiration de ces délais, l'action peut encore être exercée dans le délai d'un mois lorsque de justes motifs rendent le retard excusable et que la cause de ce retard a cessé.

#### B. Action en recherche de paternité

##### I. Qualité pour agir

**Art. 301** : La mère et l'enfant peuvent tenter une action pour que la filiation de l'enfant soit constatée à l'égard du père.

L'action est intentée contre le père ou, s'il est décédé, contre ses héritiers.

Sont avertis de l'action en recherche de paternité, le ministère public et le Trésor ; le tuteur quand l'action est intentée par la mère; la mère quand l'action est intentée par le tuteur.

##### II. Présomption

**Art. 302** : La paternité est présumée lorsque le défendeur a cohabité avec la mère entre le trois centième et le cent quatre-vingtième jour avant la naissance de l'enfant.

La paternité est également présumée lorsque l'enfant a été conçu avant le trois centième jour ou après le cent quatre-vingtième jour avant la naissance de l'enfant et que le défendeur a cohabité avec la mère à l'époque de la conception.

La présomption tombe lorsque le défendeur prouve que sa paternité est exclue ou moins vraisemblable que celle d'un tiers.

##### III. Délai

**Art. 303** : L'action peut être intentée avant ou après la naissance de l'enfant. La mère ne peut plus agir un an après la naissance de l'enfant

Si après sa naissance, un tuteur a été désigné à l'enfant, le délai d'un an commence à courir pour l'enfant de cette désignation; si aucun tuteur n'a été désigné, le délai court à partir de la majorité.

S'il un lien de filiation est déjà établi à l'égard d'un autre homme, le délai d'un an court à partir du jour où ce lien a pris fin.

A l'expiration de ces délais, l'action peut encore être exercée dans le délai d'un mois lorsque de justes motifs rendent le retard excusable et que la cause de ce retard a cessé

##### IV. Prétentions financières de la mère

**Art. 304** : La mère peut, en même temps que l'action en recherche de paternité ou

indépendamment de celle-ci, demander, au père ou à ses héritiers, le remboursement des dépenses suivantes:

1. les frais de la naissance,
2. les frais d'entretien pour les six semaines qui précèdent et qui suivent la naissance,
3. les autres dépenses liées à la grossesse et à la naissance.

Le juge peut également ordonner le paiement en cas d'enfant mort né.

Les versements des tiers ou de prestations d'organismes sociaux faits à la mère peuvent être pris en compte pour le dédommagement.

#### Sous-chapitre 4 : Adoption

##### A. L'adoption des mineurs

###### I. Conditions générales

**Art. 305** : Un mineur ne peut être adopté que si les futurs parents adoptifs lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an.

L'adoption doit être dans l'intérêt de l'enfant et ne pas porter une atteinte inéquitable à la situation d'autres enfants des parents adoptifs.

###### II. Adoption conjointe

**Art. 306** : Des époux ne peuvent adopter que conjointement; l'adoption conjointe n'est pas permise à d'autres personnes.

Les époux doivent être mariés depuis cinq ans ou être âgés de 30 ans révolus.

Un époux peut, lorsque les conjoints sont mariés depuis au moins deux ans ou lorsqu'il est âgé de trente ans révolus, adopter l'enfant de son conjoint.

###### III. Adoption par une personne seule

**Art. 307** : Une personne non mariée peut adopter seule si elle a 30 ans révolus.

Une personne mariée âgée de 30 ans révolus peut adopter seule lorsqu'elle établit qu'une adoption conjointe se révèle impossible parce que le conjoint est devenu incapable de discernement de manière durable, ou qu'il est absent depuis plus de deux ans sans résidence connue, ou lorsque la séparation de corps a été prononcée depuis plus de deux ans.

###### IV. Consentement et âge de l'enfant

**Art. 308** : L'enfant doit être au moins dix-huit ans plus jeune que ses parents adoptifs.

Un mineur doué de discernement ne peut être adopté qu'avec son consentement.

Lorsqu'un mineur est sous tutelle, l'autorité tutélaire de surveillance devra consentir à l'adoption, même s'il est capable de discernement.

## Turquie

### Traduction française d'extraits du Code civil turc (L. 4721 du 22.11.2001) entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002

Türk Medeni Kanunu (Kanun N° 4721 – Kabul Tarihi 22.11.2002)

#### V. Consentement des parents

##### 1. Forme

**Art. 309** : L'adoption requiert le consentement du père et de la mère du mineur.

Le consentement est exprimé par écrit ou verbalement devant le tribunal du lieu du domicile des père et mère et doit être consigné au procès-verbal.

Le consentement est valable, même s'il ne nomme pas les futurs parents adoptifs ou si ces derniers ne sont pas encore désignés.

##### 2. Moment

**Art. 310** : Le consentement ne peut être donné avant l'expiration d'un délai de six semaines à compter de la naissance de l'enfant.

Le consentement peut être révoqué dans les six semaines qui suivent sa consignation au procès-verbal.

Si le consentement est renouvelé après avoir été révoqué, il est définitif.

##### 3. Dispense du consentement

###### a. Conditions

**Art. 311** : Il peut être fait abstraction du consentement d'un des parents :

1. lorsqu'il est inconnu, absent depuis longtemps sans résidence connue ou incapable de discernement de manière durable;
2. lorsqu'il ne s'est pas soucié sérieusement du mineur.

###### b. Décision

**Art. 312** : Lorsque le mineur est placé en vue d'une future adoption et que le consentement d'un des parents fait défaut, le tribunal du domicile de l'enfant décide, sur requête d'un organisme de placement ou des parents adoptifs et, en règle générale, avant le début du placement, si l'on peut faire abstraction de ce consentement.

Dans les autres cas, une décision à ce sujet est prise au moment de l'adoption.

Lorsqu'il est fait abstraction du consentement d'un des parents, parce qu'il ne s'est pas sérieusement soucié de l'enfant, la décision doit lui être communiquée par écrit.

#### B. Adoption de majeurs et d'interdits

**Art. 313** : En l'absence de descendants, une personne majeure ou interdite peut être adoptée :

1. lorsqu'elle souffre d'une infirmité physique ou mentale nécessitant une aide permanente et que l'adoptant lui a fourni des soins pendant au moins cinq ans;
2. lorsque, durant sa minorité, l'adoptant lui a fourni des soins et pourvu à son éducation pendant au moins cinq ans;

3. lorsqu'il y a d'autres justes motifs et que le futur adopté a vécu pendant au moins cinq ans en communauté domestique avec l'adoptant.

Un époux ne peut être adopté sans le consentement de son conjoint.

Au surplus, les dispositions sur l'adoption de mineurs s'appliquent par analogie.

#### C. Effets

**Art. 314** : Les droits et les obligations des père et mère passent à l'adoptant.

L'adopté devient l'héritier de l'adoptant.

S'il est mineur, l'adopté prend le nom de l'adoptant. L'adoptant peut, s'il le veut, donner un nouveau prénom à l'adopté. L'adopté majeur peut, s'il le souhaite, prendre le nom de l'adoptant lors de l'adoption.

Sur l'acte de l'état civil d'un enfant mineur et incapable de discernement qui a été adopté conjointement par des époux, on inscrit comme nom des père et mère, le nom des parents adoptifs.

Un lien est établi entre le registre de famille de l'adopté et celui des parents adoptifs en vue de préserver les droits de succession et autres intérêts de l'adopté et de maintenir ses liens avec la famille d'origine. La décision d'adoption passée en force de chose jugée est inscrite sur les deux registres de famille.

Les actes, documents et informations concernant l'adoption ne peuvent être divulgués sans décision juridique ou sans le consentement de l'adopté.

#### D. Forme et procédure

##### I. En général

**Art. 315** : L'adoption est prononcée par le tribunal du lieu de résidence de l'adoptant ou, en cas d'adoption conjointe, du tribunal du lieu de résidence de l'un des époux. Les relations adoptives sont établies par la décision judiciaire.

Si l'adoptant décède après avoir formé la demande d'adoption ou s'il perd sa capacité de discernement, et que les autres conditions ne se trouvent pas affectées de ce fait, cela ne fait pas obstacle à l'adoption.

Si l'enfant devient majeur après engagement de la demande, les dispositions relatives à l'adoption des mineurs demeurent applicables si les conditions étaient réunies auparavant.

##### II. Instruction de la demande

**Art. 316** : L'adoption ne peut être prononcée avant examen de toutes les circonstances essentielles et audition des adoptants et de l'adopté, au besoin avec le concours d'experts.

L'instruction doit notamment porter sur la personnalité et la santé des adoptants et de

## Turquie

### Traduction française d'extraits du Code civil turc (L. 4721 du 22.11.2001) entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002

Türk Medeni Kanunu (Kanun N° 4721 – Kabul Tarihi 22.11.2002)

l'adopté, leurs relations mutuelles, l'aptitude des parents adoptifs à éduquer l'enfant, la situation économique, les mobiles et les relations familiales des adoptants ainsi que le déroulement des relations pendant la période d'accueil.

Lorsque les parents adoptifs ont des descendants, l'avis de ces derniers est pris en considération.

#### E. Annulation de l'adoption

##### I. Causes

###### 1. Absence de consentement

**Art. 317** : Lorsque, sans motif légal, un consentement n'a pas été demandé, les personnes habilitées à le donner peuvent agir en annulation de l'adoption devant le tribunal, si le bien de l'enfant ne s'en trouve pas sérieusement compromis.

###### 2. Autres vices

**Art. 318** : Lorsque l'adoption présente d'autres vices graves, son annulation peut être demandée par tout intéressé ou le procureur de la République.

L'action est toutefois exclue, si le vice a entre-temps été écarté, s'il ne concerne que la procédure ou si l'annulation de l'adoption préjudicie gravement à l'intérêt de l'enfant.

##### II. Délai

**Art. 319** : L'action doit être intentée dans un délai d'un an à compter du jour où le motif a été découvert et dans tout les cas dans les cinq ans qui suivent l'adoption.

#### F. Intermédiaires à l'adoption

**Art. 320** : Ne peuvent servir d'intermédiaires en vue de l'adoption de mineurs que des établissements ayant obtenu à cette fin une autorisation du Conseil des Ministres.

Les dispositions concernant l'exercice des activités des intermédiaires à l'adoption sont fixées dans un Règlement.

#### Sous-chapitre 5 : Effets de la filiation

##### A. Nom de famille

**Art. 321** : L'enfant dont les parents sont mariés porte le nom de la famille; s'ils ne sont pas mariés, l'enfant porte le nom de la mère. Lorsque la mère porte un double nom à la suite d'un mariage conclu antérieurement, l'enfant prend le premier de ces deux noms.

##### B. Devoirs réciproques

**Art. 322** : Le père, la mère et l'enfant se doivent mutuellement l'aide, l'attention et la considération qu'exigent le bien-être et l'unité de la famille, ils doivent tenir compte de l'honneur de la famille.

#### C. Relations personnelles

##### I. Avec les père et mère

###### 1. Principe

**Art. 323** : Les père et la mère ont le droit d'entretenir avec l'enfant qui n'est pas sous leur autorité parentale ou placé sous leur garde, les relations personnelles dictées les circonstances.

###### 2. Limites

**Art. 324** : Chacun des père et mère doit veiller à ne pas perturber les relations de l'enfant avec l'autre parent et à ne pas rendre son éducation plus difficile.

Si les relations personnelles compromettent le bien de l'enfant, si un des parents utilise ce droit au mépris de ses obligations définies dans le premier alinéa, se désintéresse sérieusement de l'enfant ou si d'autres motifs graves lui sont reprochés, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré.

##### II. Avec les tiers

**Art. 325** : Dans des circonstances exceptionnelles, le droit d'entretenir des relations personnelles peut aussi être accordé à d'autres personnes, en particulier, à des membres de la parenté, à condition que ce soit dans l'intérêt de l'enfant.

Les limites du droit aux relations personnelles des père et mère sont applicables par analogie.

##### III. Compétence territoriale

**Art. 326** : Le tribunal du lieu du domicile de l'enfant est compétent pour prendre les mesures nécessaires concernant les relations personnelles.

Les dispositions sur le divorce et sur les mesures de protection de l'union conjugale sont réservées.

Tant que les relations personnelles avec l'enfant n'ont pas été organisées, elles ne peuvent être entretenues contre la volonté de la personne qui a l'autorité parentale ou à qui la garde de l'enfant est confiée.

#### D. Entretien et éducation des enfants

##### I. Objet

**Art. 327** : Les père et mère assurent l'entretien de l'enfant, son éducation et sa protection.

Lorsque les père et mère sont sans moyens ou que l'état de l'enfant nécessite des dépenses particulières ou pour toute autre motif extraordinaire, ils peuvent, sur autorisation judiciaire, dépenser une partie des biens de l'enfant suffisante pour son entretien et son éducation.

##### II. Durée

**Art. 328** : L'obligation d'entretien des père et mère dure jusqu'à la majorité de l'enfant.

Si, à sa majorité, l'enfant n'a pas terminé sa formation, les père et mère doivent, dans la mesure

## Turquie

### Traduction française d'extraits du Code civil turc (L. 4721 du 22.11.2001) entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002

Türk Medeni Kanunu (Kanun N° 4721 – Kabul Tarihi 22.11.2002)

où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à son achèvement.

#### III. Droit d'agir

**Art. 329** : Le parent qui assure effectivement l'entretien de l'enfant peut intenter, au nom de l'enfant, l'action alimentaire contre l'autre parent.

Lorsque l'enfant n'est pas doué de discernement, l'action alimentaire peut être intentée par son tuteur ou son curateur.

L'enfant capable de discernement peut lui-même exercer l'action.

#### IV. Détermination de la contribution à l'entretien

**Art. 330** : La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère. Pour la détermination de la contribution, il est tenu compte aussi des ressources de l'enfant.

La contribution d'entretien est versée mensuellement et d'avances.

Le juge peut, sur demande, fixer le montant de la contribution d'entretien qui sera versée à l'avenir en fonction des conditions sociales et économiques des parties.

#### V. Changement de situation

**Art. 331** : Si les circonstances changent, le juge peut, sur demande, modifier le montant de la contribution d'entretien ou la supprimer.

#### VI. Mesures provisoires

##### 1. En général

**Art. 332** : Une fois l'action introduite, le juge prend, à la requête du demandeur, les mesures provisoires nécessaires pour la durée du procès.

Si la filiation est établie, le défendeur peut être tenu de consigner ou d'avancer des contributions équitables.

##### 2. Avant l'établissement de la paternité

**Art. 333** : Lorsque la demande d'aliments est introduite avec l'action en recherche de paternité et que le juge considère comme vraisemblable la paternité du défendeur, il peut, avant de statuer sur le fond, ordonner à ce dernier de verser une contribution destinée à pourvoir à l'entretien de l'enfant.

[VI. Sûretés : art. 334 : omis]

### Sous-chapitre 6 : Autorité parentale

#### A. En général

##### I. Conditions

**Art. 335** : L'enfant est, pendant sa minorité, soumis à l'autorité parentale. Les père et mère ne peuvent, sans motif légal, être privés de l'exercice de leur autorité parentale.

Les enfants majeurs frappés d'interdiction restent soumis à l'autorité parentale tant que le juge n'estime pas nécessaire de désigner pas un tuteur.

##### II. Parents mariés

**Art. 336** : Pendant le mariage, les père et mère exercent l'autorité parentale en commun.

Lorsque la vie commune est suspendue ou que les époux sont séparés de corps, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un d'eux.

Après la mort de l'un des époux, l'exercice de l'autorité parentale appartient au survivant et, en cas de divorce, à celui auquel les enfants sont confiés.

##### III. Parents non mariés

**Art. 337** : Si la mère n'est pas mariée avec le père, l'exercice de l'autorité parentale appartient à la mère.

Si la mère est mineure, interdite ou décédée ou si elle a été déchue de l'autorité parentale, le juge nomme un tuteur à l'enfant ou transfère l'autorité parentale au père, en fonction de l'intérêt de l'enfant.

##### IV. Beaux-enfants

**Art. 338** : Les époux doivent aussi pourvoir à l'entretien des beaux-enfants mineurs.

Chaque époux est tenu d'assister son conjoint, de façon appropriée, dans l'exercice de l'autorité parentale, à l'égard des enfants de l'autre, et de le représenter lorsque les circonstances l'exigent.

### B. Contenu de l'autorité parentale

#### I. En général

**Art. 339** : Les père et mère apprécient les soins à donner à l'enfant, dirigent son éducation pour son bien, prennent les décisions nécessaires et les mettent en oeuvre.

L'enfant doit obéissance à ses père et mère.

Les parents accordent à l'enfant la liberté d'organiser sa vie selon son degré de maturité et tiennent compte autant que possible de son avis pour les affaires importantes.

L'enfant ne peut quitter la communauté domestique sans l'assentiment de ses père et mère; il ne peut pas non plus leur être enlevé sans cause légitime.

Les père et mère choisissent le prénom de l'enfant.

#### II. Education

**Art. 340** : Les père et mère sont tenus d'élever l'enfant selon leurs moyens et ils ont le devoir de favoriser et de protéger son développement corporel, mental, psychique, moral et social.

Ils doivent donner à l'enfant, en particulier s'il est atteint de déficiences physiques ou mentales, une formation générale et professionnelle appropriée, correspondant autant que possible à ses goûts et à ses aptitudes.



## Turquie

### Traduction française d'extraits du Code civil turc (L. 4721 du 22.11.2001) entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002

Türk Medeni Kanunu (Kanun N° 4721 – Kabul Tarihi 22.11.2002)

#### III. Education religieuse

**Art. 341** : Les père et mère décident de l'éducation religieuse de l'enfant.

Sont nulles toutes conventions qui limiteraient leur liberté à cet égard.

Un majeur a le droit de choisir lui-même sa religion.

#### IV. Représentation de l'enfant

**Art. 342** : Les père et mère sont, dans les limites de leur autorité parentale, les représentants légaux de leurs enfants à l'égard des tiers.

Lorsque les père et mère sont mariés, les tiers de bonne foi peuvent présumer que chaque époux agit avec le consentement de l'autre.

Les dispositions sur la représentation du pupille s'applique par analogie, à l'exclusion de celles qui concernent le concours des autorités de tutelle.

#### V. Capacité d'agir de l'enfant

**Art. 343** : L'enfant soumis à l'autorité parentale a la même capacité restreinte d'agir que la personne placée sous tutelle.

L'enfant qui contracte une obligation en est tenu sur ses propres biens, sans qu'il soit tenu compte des droits des père et mère sur ses biens.

#### VI. Représentation de la famille par l'enfant

**Art. 344** : Les enfants soumis à l'autorité parentale peuvent, s'ils sont capables de discernement, agir pour le compte de la communauté familiale avec le consentement de ses père et mère; dans ce cas, il n'est pas tenu lui-même de l'obligation contractée, mais oblige ses père et mère.

#### VII. Actes légaux entre l'enfant et ses père et mère

**Art. 345** : Lorsque l'enfant contracte une obligation avec son père ou sa mère, ou bien avec un tiers dans l'intérêt de ses père et mère, il faut l'intervention d'un curateur et l'approbation du juge.

### C. Protection de l'enfant

#### I. Mesures de protection

**Art. 346** : L'autorité tutélaire prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement et ses intérêts sont menacés et que les père et mère n'y remédient pas d'eux même ou sont hors d'état de le faire.

#### II. Placement d'enfants

**Art. 347** : Lorsque le développement corporel et intellectuel de l'enfant est menacé ou que l'enfant est moralement abandonné, l'autorité tutélaire le retire à ses père et mère et le place dans une famille ou un établissement.

A la demande des père et mère ou de l'enfant, l'autorité tutélaire prend les mêmes mesures lorsque les rapports entre eux sont si gravement altérés que le maintien de l'enfant dans la communauté

familiale est devenu insupportable et que, selon toute prévision, d'autres moyens seraient inefficaces.

En cas d'insuffisance des revenus des père et mère et de l'enfant, les frais exposés en la matière sont assurés par l'Etat.

Les dispositions relatives à l'entretien sont réservées.

#### III. Retrait de l'autorité parentale

##### 1. En général

**Art. 348** : Lorsque d'autres mesures de protection de l'enfant sont demeurées sans résultats ou paraissent d'emblée insuffisantes, l'autorité tutélaire prononce le retrait de l'autorité parentale

1. lorsque les père et mère, pour cause d'inexpérience, de maladie, d'infirmité, d'absence ou d'autres motifs analogues, ne sont pas en mesure d'exercer correctement l'autorité parentale;
2. lorsque les père et mère ne se sont pas sérieusement souciés de l'enfant ou qu'ils ont gravement manqué à leurs devoirs envers lui.

Si le père et la mère sont déchus de l'autorité parentale, un tuteur est nommé pour l'enfant.

Sauf décision contraire expresse, les effets du retrait s'étendent aux enfants nés après son prononcé.

##### 2. Remariage des père et mère

**Art. 349** : Le remariage des père et mère détenteur de l'autorité parentale n'emporte pas le retrait de celle-ci. Toutefois, si l'intérêt de l'enfant l'exige, la détention de l'exercice de l'autorité parentale peut être changée ou, selon les circonstances, le détenteur peut voir son droit retiré et un tuteur peut être nommé.

##### 3. Obligations des père et mère en cas de retrait de l'autorité parentale

**Art. 350** : En cas de retrait de l'autorité parentale, les père et mère restent tenus de pourvoir aux dépenses d'entretien et d'éducation des enfants.

En cas d'insuffisance des revenus des père et mère et de l'enfant, les frais exposés en la matière sont assurés par l'Etat.

Les dispositions relatives à l'entretien sont réservées.

#### IV. Faits nouveaux

**Art. 351** : Si des faits nouveaux surviennent, les mesures prises pour protéger l'enfant doivent être adaptées à la nouvelle situation.

Si les causes ayant nécessité le retrait de l'autorité parentale n'existent plus, l'autorité parentale peut être rétablie par le juge, d'office ou à la requête des père et mère.